

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 3 octobre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

-----

**2016 DU 99-2** ZAC des Docks à Saint-Ouen (93) – Protocole foncier.

**MM. Jean-Louis MISSIKA et Mao PÉNINOU, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint-Ouen Seine-Saint-Denis) :

- du terrain d'une surface d'environ 4 403 m<sup>2</sup> (lot G) à détacher de la parcelle cadastrée section H n° 68,
- du terrain d'une surface d'environ 603 m<sup>2</sup> (lot C) à détacher de la parcelle cadastrée section H n° 68,
- du terrain d'une surface d'environ 1 454 m<sup>2</sup> (lot B) à détacher de la parcelle cadastrée section J n° 26,
- de la parcelle cadastrée section H n° 43 d'une surface de 494 m<sup>2</sup> ;

Vu le protocole de restitution des terrains de la Ville de Paris concédés à EDF et ERDF du 4 mars 2008 ;

Vu le protocole foncier signé le 3 mars 2008 par les Villes de Paris et Saint-Ouen, et notamment son article 5.1.4 précisant que, dans l'hypothèse où l'indemnité représentative des coûts et surcoûts des travaux de déconstruction et de dépollution des terrains cédés viendrait à excéder les 10 Meuros, les Parties entendaient expressément se rapprocher afin d'en apprécier toutes les conséquences et en rechercher toutes adaptations utiles ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF de la parcelle cadastrée section H n° 43 en date du 12 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF du lot B en date du 12 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF des lots C et G en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que ces biens ne sont plus utiles au service public de production, de transport et de distribution d'électricité et qu'ils sont situés dans le périmètre d'aménagement de la ZAC des Docks de Saint-Ouen ;

Considérant le projet d'état descriptif de division en volumes établi le 8 août 2016 par le cabinet de géomètres ATGT ;

Vu l'avis France Domaine de la Seine-Saint-Denis en date du 22 août 2016 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 31 août 2016, a émis un avis favorable à la signature d'un protocole foncier définissant les conditions générales de la cession à SEQUANO Aménagement, aménageur de la ZAC des Docks à Saint-Ouen, des parcelles nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de son programme de ladite ZAC ;

Vu le projet de protocole annexé au présent projet de délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris lui propose notamment de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises précitées, d'autoriser M<sup>me</sup> la Maire de Paris à signer le ou les actes de vente en vue de céder les parcelles précitées aux prix et conditions prévues dans le projet de protocole annexé ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission, et Mao PÉNINO, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du terrain d'une surface d'environ 603 m<sup>2</sup> (lot C), du terrain d'une surface d'environ 1.454 m<sup>2</sup> (lot B), de la parcelle cadastrée section H n° 43 d'une surface de 494 m<sup>2</sup>, du terrain d'une surface d'environ 4 403 m<sup>2</sup> (lot G) sous déduction des emprises en tréfonds correspondant à des galeries comprenant des câbles HTA et BT identifiées dans le projet d'état descriptif de division en volumes établi le 8 août 2016 par le cabinet de géomètres ATGT.

Article 2 : M<sup>me</sup> la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes de vente portant sur les biens visés à l'article 1 au profit de SEQUANO Aménagement ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 3 : Le prix de cession des biens visés à l'article 1 est fixé à 350 euros/m<sup>2</sup> de terrain et 2 500 euros/m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les terrains bâtis à usage d'habitation, minoré d'une décote forfaitaire de 24 euros/m<sup>2</sup> de terrain, qu'il soit bâti ou non bâti, pour tenir compte des surcoûts de remise en état, conformément aux dispositions du projet de protocole susvisé. La recette prévisionnelle de ces cessions s'élève à 4 215 204 euros, de laquelle sera déduit le montant de la revoyure arrêté à 1 800 000 euros, soit une recette nette prévisionnelle de 2 415 204 euros.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : La recette visée à l'article 3 sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**